

Québec, le 2 juillet 2019

Objet : Demande d'accès n° 2019-05-002 – Lettre réponse

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès du 1<sup>er</sup> mai dernier concernant une copie de tout guide, ligne directrice, instruction ou autre document visant l'encadrement de l'article 21 LQE.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Présentation PowerPoint sur la Gestion des matières dangereuses résiduelles lors de déversements, 23 mars 2018, 59 pages;
2. Modification à la LQE en lien avec les rejets accidentels, 2 pages;
3. Présentation PowerPoint sur le Rejet accidentel de matières dangereuses : entrée en vigueur de la nouvelle LQE, 19 juin 2018, 8 pages;
4. Courriel du 20 septembre 2018, 3 pages;
5. Modalités administratives de l'application des articles 21 de la Loi sur la qualité de l'environnement et 9 du Règlement sur les matières dangereuses, 17 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 37 et 39 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Houda Bhourî, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [houda.bhourî@environnement.gouv.qc.ca](mailto:houda.bhourî@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (8)



# Gestion des matières dangereuses résiduelles lors de déversements

**Direction des matières dangereuses et des pesticides**

**Semaine de formation sur les interventions d'urgence lors de déversements de matières dangereuses**

**Québec – 23 mars 2018**

**Direction générale des  
politiques en milieu terrestre**

**Ministère  
du Développement durable,  
de l'Environnement  
et de la Lutte contre les  
changements climatiques**

**Québec** 

# Introduction

---

- **La gestion des matières dangereuses est encadrée au Québec par :**
  - **La Loi sur la qualité de l’environnement (en vigueur le 23/03/2018)**
    - Section V11.1 (articles 70.1 à 70.19)
  - **Le Règlement sur les matières dangereuses**
    - Champ d’application ✓
    - Dispositions générales ✓
    - Utilisation à des fins énergétiques
    - Entreposage ✓
    - Dépôt définitif
    - Exigences administratives

# Plan de la présentation

---

- **Définition d'une matière dangereuse**
- **Dispositions générales du règlement**
- **Entreposage des matières dangereuses résiduelles**
- **Gestion des matières dangereuses résiduelles**

# Première partie

---

## Définition de matière dangereuse

# Définition légale de matière dangereuse

---

## LQE en vigueur le 23 mars 2018, article 1:

Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la présente loi, **explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements**

# Définition de matière dangereuse

---

**La définition légale de matière dangereuse vise l'ensemble des matières dangereuses quelle que soit leur origine ou leur situation dans le cycle de production :**

- **Matières premières**
- **Produits manufacturés**
- **Résidus recyclables**
- **Sous-produits**
- **Déchets**



# Définition de matière dangereuse

---

## Loi

- Qui possède certaines propriétés (explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable)
- Matière ou objet assimilé à une matière dangereuse

## Règlement

- Définition de chaque propriété (article 3)
- Liste des matières ou objets exclus (article 2 pour lequel des ajouts sont proposés au projet de RMD, en consultation)
- Énumération des matières ou objets assimilés (article 4)

# Comparaison classes de danger RTMD et RMD

| <b>RTMD</b>                                                                                              | <b>RMD</b>                             | <b>Commentaires</b>                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Classe 1 : Explosifs</b>                                                                              | <b>Matière explosive</b>               | <b>Équivalentes</b>                                                                                                          |
| <b>Classe 2 : Gaz</b><br>2.1- Gaz inflammable<br>2.2- Gaz ininflammable, non toxique<br>2.3- Gaz toxique | <b>Matière gazeuse</b>                 | <b>RMD identique à la classe 2.1 du RTMD</b><br><b>RMD couvre partiellement la classe 2.3</b>                                |
| <b>Classe 3 : Liquides inflammables</b><br><b>Classe 4 : Solides inflammables</b>                        | <b>Matière inflammable</b>             | <b>Équivalentes</b>                                                                                                          |
| <b>Classe 5 : Matières comburantes (5.1) et peroxydes organiques (5.2)</b>                               | <b>Matière comburante</b>              | <b>Équivalentes</b>                                                                                                          |
| <b>Classe 6 : Matières toxiques (6.1) et matières infectieuses (6.2)</b>                                 | <b>Matière toxique</b>                 | <b>Équivalentes pour D1A et D1B = 6.1</b><br><b>RMD ne couvre pas les M. infectieuses</b>                                    |
| <b>Classe 7 : Matières radioactives</b>                                                                  | <b>Matière radioactive</b>             | <b>Différentes</b>                                                                                                           |
| <b>Classe 8 : Matière corrosives</b>                                                                     | <b>Matière corrosive</b>               | <b>Presque équivalentes, RMD ne couvre pas la corrosion de Al</b>                                                            |
| <b>Classe 9 : Matières et produits divers</b>                                                            | <b>BPC (matière assimilée, art. 4)</b> | <b>RTMD vise polluants marins et autres M. posant risques à l'environnement (BPC), mais ne couvre pas les M. lixiviables</b> |

# Comparaison catégories SIMDUT et RMD

| Catégories SIMDUT 1988                                                                                                                                                                                            | RMD                 | Commentaires                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A : Gaz comprimés                                                                                                                                                                                                 | Matière gazeuse     | Différentes                                                                                                                                                                            |
| <b>B : Matières inflammables</b><br>B1- Gaz inflammable<br>B2- Liquides inflammables<br>B3- Liquides combustibles<br>B4- Solides inflammables<br>B5- Aérosols inflammables<br>B6- Matières réactives inflammables | Matière inflammable | <b>M. inflammable du RMD couvre toutes les divisions B du SIMDUT, sauf B1 (visée par M. gazeuse du RMD). B3 est couverte partiellement par la définition de M. inflammable du RMD.</b> |
| C : Matières comburantes                                                                                                                                                                                          | Matière comburante  | Équivalentes                                                                                                                                                                           |
| <b>D : Matières toxiques</b><br>D1- Effets immédiats et graves<br>D2- Autres effets toxiques<br>D3- Matières infectieuses                                                                                         | Matière toxique     | <b>Le paragraphe 3° de la définition de M. toxique du RMD comprend les catégories D1 et D2 du SIMDUT. Le RMD ne vise pas les M. infectieuses.</b>                                      |

# Comparaison catégories SIMDUT et RMD

| <b>Catégories SIMDUT 1988</b>                | <b>RMD</b>                                     | <b>Commentaires</b>                                                                        |
|----------------------------------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>E : Matières corrosives</b>               | <b>Matière corrosive</b>                       | <b>Presque équivalentes<br/>RMD ne couvre pas la corrosion de l'Al</b>                     |
| <b>F : Matières dangereusement réactives</b> | <b>Aucune définition comparable</b>            | <b>F peut comprendre quelques M. explosives et certaines M. toxiques visées par le RMD</b> |
| <b>Non visées par le SIMDUT</b>              | <b>M. explosive, lixiviable ou radioactive</b> |                                                                                            |

**SIMDUT 2015:**

<http://www.csst.qc.ca/prevention/reptox/simdut-2015/Pages/impacts-sgh-simdut.aspx>

# Pictogrammes SIMDUT 1988



**A : Gaz comprimés**



**B : Matières inflammables et combustibles**  
(B1 à B6)



**C : Matières comburantes**



**E : Matières corrosives**



**D1 : Matières ayant des effets toxiques immédiats et graves**

**D1A : très toxique**

**D1B : toxique**



**D2 : Matières ayant d'autres effets toxiques**

**D2A : très toxique**

**D2B : toxique**



**F : Matières dangereusement réactives**

# Pictogrammes produits chimiques grand public

---



**Produit toxique**



**Produits corrosifs**



**Produits inflammables et combustibles**

- Très inflammable :  $PE < -18\text{ °C}$
- Inflammable :  $-18\text{ °} \leq PE < 37,8\text{ °C}$
- Combustible :  $37,8\text{ °C} \leq PE < 60\text{ °C}$



**Risque d'explosion : contenant sous pression**

# Matières ou objets assimilés à une MD (article 4)

---

- **Huile minérale ou synthétique**
- **Graisse**
- **Matière ou objet contenant 3 % ou plus en masse d'huile ou de graisse**
- **Récipient vide contaminé :**
  - Par une matière toxique
  - Par un dépôt de plus de 2,5 cm d'une MD
  - Par une matière dangereuse en quantité :
    - > 3 % du volume du récipient si  $V < 440$  litres
    - > 0,3 % du volume du récipient si  $V > 440$  litres

# Matières ou objets assimilés à une MD (article 4)

---

- **Cylindre de gaz ou contenant aérosol renfermant une MD et dont la  $P_{\text{interne}} > P_{\text{atmosphérique}}$**
- **Matière ou objet contenant plus de 1 500 mg/kg d'halogènes organiques totaux**
- **Matière contenant ou contaminée par des BPC**
  - **Liquide, solide ou boue contenant plus de 50 mg/kg de BPC**
  - **Objet renfermant un liquide, un solide ou une boue susmentionné**
  - **Objet ou pièce métallique contaminée en surface par plus de 1 mg/m<sup>2</sup> de BPC**
- **Matière ou objet contaminé en surface par une MD**



# Matières ou objets assimilés à une MD (article 4)

---

## ➤ Matière ou objet contaminé en surface par une MD

### – De quelles matières et de quels objets parle-t-on ?

- Matières, structures ou objets contaminés par des matières dangereuses à la suite d'un déversement ou de l'exercice d'une activité, notamment une activité industrielle
- Objets manufacturés (tuyauterie, réservoirs, transformateur électrique, etc.) ayant contenu des matières dangereuses

# Matières ou objets assimilés à une MD (article 4)

---

## ➤ Matière ou objet contaminé en surface par une MD

- **Comment déterminer qu'une matière ou un objet est contaminé par une MD ?**
  - Aucune valeur limite de contamination n'est mentionnée à l'article 4
  - La conséquence : en théorie, une seule goutte de MD sur une surface suffirait pour classer cette surface comme contaminée
  - Dans la pratique, une caractérisation est effectuée afin de comparer les résultats du niveau de contamination à des normes de concentration tirées du RMD ou à des critères développés expressément pour l'application de la notion contaminée de l'article 4
  - 2 approches de caractérisation possibles selon le type de matériel contaminé : matériel poreux et matériel non poreux

# Matières ou objets assimilés à une MD (article 4)

---

## ➤ Matière ou objet contaminé en surface par une MD

### – Caractérisation des objets poreux (béton, brique, bois)

- Prélèvement (carottes, lamelles, copeaux) ciblé et caractérisation par couches successives d'au plus 1 cm jusqu'à l'obtention d'une couche non contaminée
- Le matériau enlevé est caractérisé et les résultats sont comparés aux normes de concentration du RMD (concentration totale ou lixiviât)
- Analyses déterminées en fonction du type de contamination (hydrocarbures pétroliers, BPC, HAP, métaux, etc.)

# Matières ou objets assimilés à une MD (article 4)


---

## ➤ Matière ou objet contaminé en surface par une MD

### – Caractérisation des objets non poreux (métal, plastique)

- Frottis de la surface et analyse
- Comparaison des résultats avec les critères (voir tableau ci-après)
- Si résultat  $>$  critère(s) applicable(s) : gérer le matériau comme une MD ou le décontaminer
- Reprendre la caractérisation sur le matériel décontaminé afin de s'assurer que les résultats  $<$  aux critères

# Concentration maximale sur une surface

| Contaminants                               | Critère 1998<br>(mg/m <sup>2</sup> ) | Critère depuis<br>09/2014 (mg/m <sup>2</sup> )                                                  |          |
|--------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Arsenic, chrome, plomb                     | chacun 50                            | inchangé<br> |          |
| Baryum                                     | 1 000                                |                                                                                                 |          |
| Bore                                       | 5 000                                |                                                                                                 |          |
| Cadmium                                    | 5                                    |                                                                                                 |          |
| Cyanures totaux                            | 200                                  |                                                                                                 |          |
| Fluorure                                   | 1 500                                |                                                                                                 |          |
| Mercure                                    | 1                                    |                                                                                                 |          |
| Nitrates + nitrites                        | 10 000                               |                                                                                                 |          |
| Nitrites                                   | 1 000                                |                                                                                                 |          |
| Sélénium                                   | 10                                   |                                                                                                 |          |
| Uranium                                    | 20                                   |                                                                                                 |          |
| Huiles et graisses minérales               | 3 000                                |                                                                                                 | inchangé |
| Contaminants toxiques D2A                  | 1                                    |                                                                                                 | 20       |
| Contaminants toxiques D1A, D1B et D2B      | 10                                   |                                                                                                 | 200      |
| BPC (norme établie au par.7°, article 4)   | 1                                    | inchangé                                                                                        |          |
| Dibenzodioxines et dibenzofuranes chlorées | 10 ng/m <sup>2</sup>                 | 100 ng/m <sup>2</sup>                                                                           |          |

Ministère  
du Développement durable,  
de l'Environnement  
et de la Lutte contre les  
changements climatiques

# Exemples de matériel contaminé



**Excavation d'un vieux réservoir enfoui**



**Boudin absorbant contaminé aux produits pétroliers**



**Béton contaminé**



**Absorbants granulaires contaminés**

# Ne sont pas des matières dangereuses (article 2)

---

- **Sols contaminés**
- **Matériaux de démantèlement, de rénovation ... (sauf matières assimilées)**
- **Ferraille et objets de métal ... (sauf matières assimilées)**
- **Tissus autres que absorbants utilisés pour . . .**
- **Pesticides régis par la Loi sur les pesticides**
  - Les déchets de pesticides ne sont pas régis par la Loi sur les pesticides

# Ne sont pas des matières dangereuses (article 2)

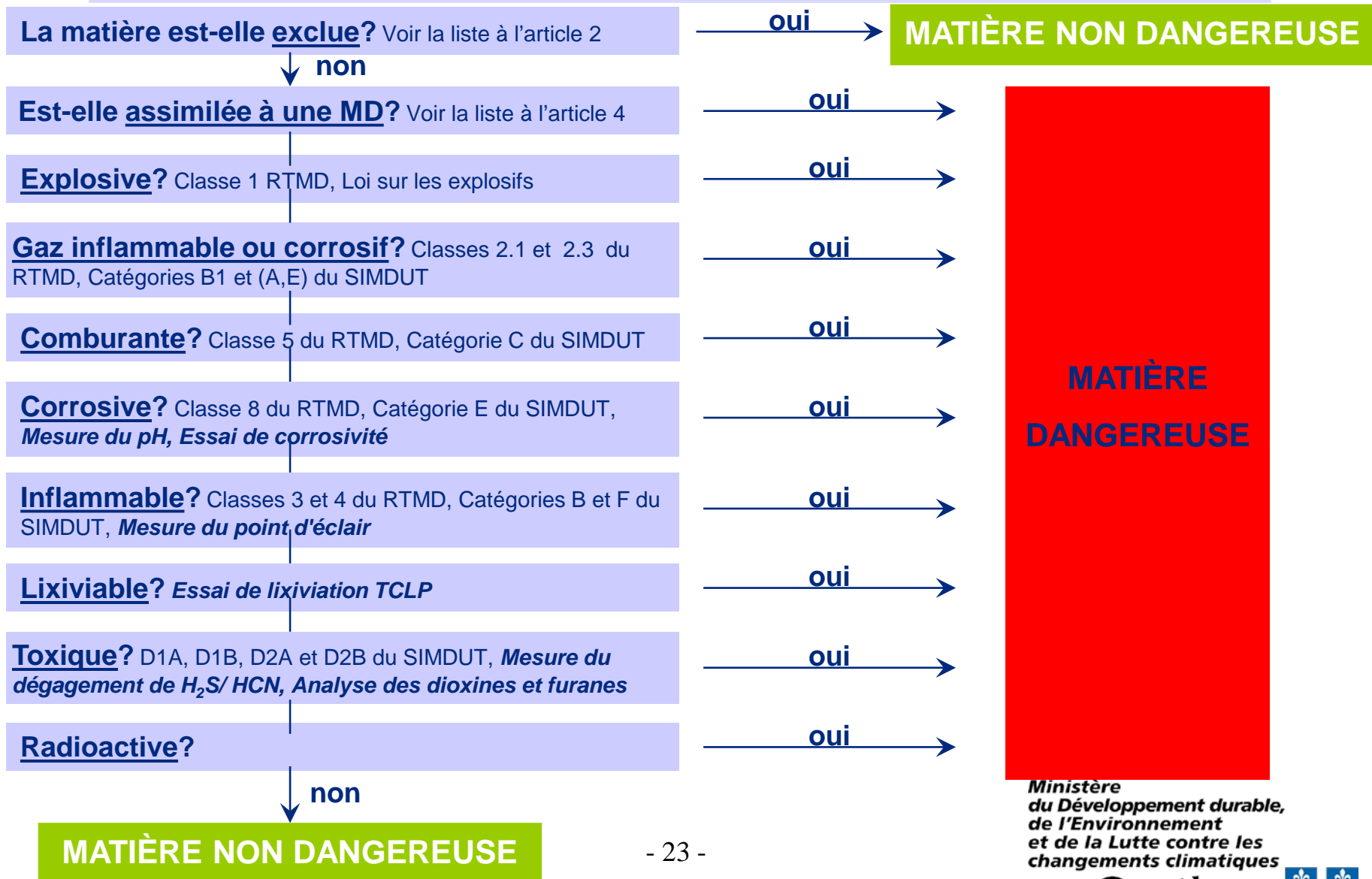
---

- **Résidus miniers**
- **Matériaux de dragage**
- **Béton bitumineux, bardeau d'asphalte, plastique solide, caoutchouc solide et amiante**
- **Bois traité**
- **Résidus de déchiquetage des carcasses de véhicules automobiles (fluff)**

**Des ajouts sont proposés à l'article 2 du projet de modification du RMD (en consultation).**



# Étapes visant à classer une MD



# Matière dangereuse résiduelle (MDR)

---

Au 23 mars 2018, la définition de MDR se retrouve à l'article 70.6 de la LQE. Il s'agit d'une matière dangereuse...

- ayant été produite ou utilisée mais mise au rebut;
- ayant été utilisée mais qui ne l'est plus pour la même fin ou une fin similaire à l'utilisation initiale;
- ayant été produite ou détenue en vue de son utilisation, mais qui est périmée;
- ayant été produite ou utilisée et qui apparaît sur une liste (article 6 du RMD).

Il est prévu dans le projet de RMD que l'article 5 soit modifié en conséquence (en consultation).

# Partie 2

---

## Dispositions générales du Règlement sur les matières dangereuses

# Dispositions générales

---

- **Interdictions**
- **Mesures d'intervention**
- **Exigences administratives**

# Interdictions visant toutes les matières dangereuses

---

## Article 8

**Interdiction d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout ou d'en permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet, à moins que l'opération ne soit réalisée en conformité avec la LQE.**

**Projet de règlement modifiant le RMD: enlever « émettre, déposer, dégager » et ne conserver que « rejeter » (en consultation).**

# Rejet dans l'environnement



**Négligence entraînant le rejet dans l'environnement**



**Rejet direct dans l'environnement**



*Ministère  
du Développement durable,  
de l'Environnement  
et de la Lutte contre les  
changements climatiques*

# Parallèle entre le RMD et la LQE

---

## LQE

- Prohibition générale d'émettre, de déposer ou de rejeter un contaminant dans l'environnement (**article 20**)
- Prohibition générale de rejet d'un contaminant dans l'environnement (**article 20 en vigueur le 23 mars 2018**).

## RMD

- Interdiction d'émettre, de déposer ou de rejeter une matière dangereuse dans l'environnement (**article 8 actuel**)
- Interdiction de rejeter une matière dangereuse (**article 8 du projet de modification du RMD, en consultation**)

# Parallèle entre le RMD et la LQE

## LQE

- **En vigueur le 23/03/2018  
(articles 21 et 70.5.1):**

Le responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un **contaminant** visé à l'article 20 doit **sans délai** :

- Faire cesser le rejet (article 21);
- Aviser le ministre (article 21);

**Matière dangereuse = contaminant**

- S'il s'agit d'un rejet de matières dangereuses, les récupérer et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place (article 70.5.1).

## RMD

- **Au 23 mars 2018  
(Règlement transitoire):**

L'article 9 du RMD ne s'applique plus.



# Projet de règlement modifiant le RMD

## Rejets accidentels - Nouveaux pouvoirs de réglementer dans la LQE et correspondance dans le projet de règlement modifiant le RMD

| Articles de la LQE | Nouveaux pouvoirs de réglementer                                                                                                                     | Articles du projet de RMD* |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| 70.5.1             | Cas et conditions où des matières peuvent être maintenues dans le terrain concerné, notamment en raison de contraintes techniques ou opérationnelles | 9.2 et 9.3                 |
| 70.5.2             | Étude de caractérisation                                                                                                                             | 9 et 9.1                   |
| 70.5.4             | Avis de contamination au Registre foncier                                                                                                            | 9.4                        |

\*Actuellement en consultation, en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2018.

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/autorisations/ramdcme.htm#mat-dangereuses>

Ministère  
du Développement durable,  
de l'Environnement  
et de la Lutte contre les  
changements climatiques

Québec 

# Déversements accidentels



# Gestion des matières dangereuses résiduelles

---

## ➤ Article 11

- Interdiction d'expédier une matière dangereuse résiduelle à quiconque n'est pas autorisé (« habilité » dans le projet de RMD en consultation) à recevoir une telle matière en vertu de la LQE;
- Un contrat écrit doit être conclu entre l'expéditeur et le destinataire;
- Obligation de conserver le contrat pendant 2 ans.

# Contrat écrit (article 11)

---

## ➤ **Éléments nécessaires**

- **Identification de la matière dangereuse (annexe 4)**
- **Quantité de chaque catégorie de matière dangereuse**

## ➤ **Formes possibles**

- **Contrat annuel (ou autre terme)**
- **Documents de transport: expédition, mouvement, manifeste**
- **Facturation**

# Expédition et transport de MDR

---

## ➤ Article 12

Celui qui expédie des matières dangereuses résiduelles (MDR) à un lieu d'élimination doit les confier à un transporteur autorisé (règlement transitoire en vigueur le 23/03/2018). Au plus tard le 1/12/2018, le transporteur serait « habilité » car admissible à une déclaration de conformité dans le projet de modification du RMD en consultation.

## ➤ Lieu d'élimination

- Incinérateur de MDR
- Lieu de dépôt définitif (enfouissement) de MDR.

(Définition plus complète proposée à l'article 5 du projet de modification du RMD, en consultation)

# Caractérisation des matières dangereuses

---

- Paramètres pour classer une matière dangereuse
  - Voir les articles 3 et 4
- Échantillonnage (**article 19**)
  - Attestation écrite requise que les prélèvements ont été faits selon les règles de l'art
- Analyses (**article 18**)
  - dans un laboratoire accrédité
  - selon la *Liste des méthodes d'analyse relatives à l'application des règlements découlant de la LQE*  
[http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/methodes/list\\_md.htm](http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/methodes/list_md.htm)
- Rapport d'analyses (**article 20**)
  - signé par les professionnels
  - résultats approuvés par un chimiste (OCQ)

# Partie 3

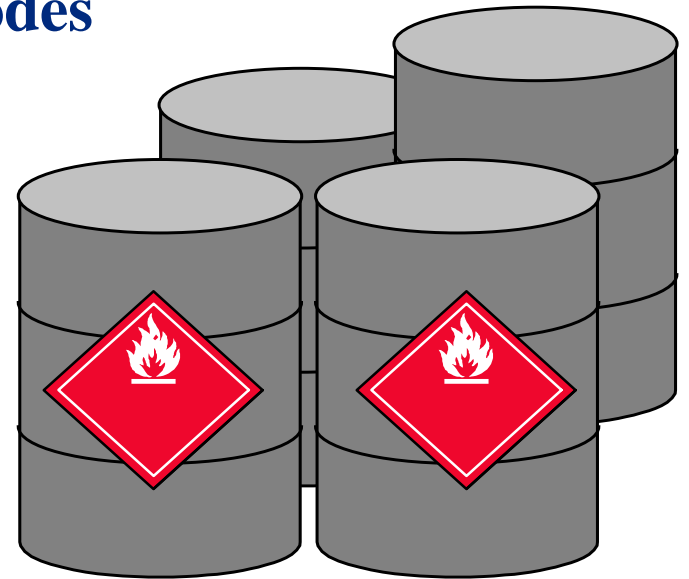
---

## Entreposage de matières dangereuses résiduelles

# Entreposage

---

- **Champ d'application et exclusions ✓**
- **Conditions générales ✓**
- **Conditions concernant certains modes d'entreposage ✓**
- **Normes de protection**



*Ministère  
du Développement durable,  
de l'Environnement  
et de la Lutte contre les  
changements climatiques*



# Application des normes d'entreposage

---

- Application à quelles matières (**article 30**) ?
  - Les normes d'entreposage du *Règlement sur les matières dangereuses* s'appliquent aux **matières dangereuses résiduelles** entreposées par celui qui les a produites ou par celui qui en a pris possession

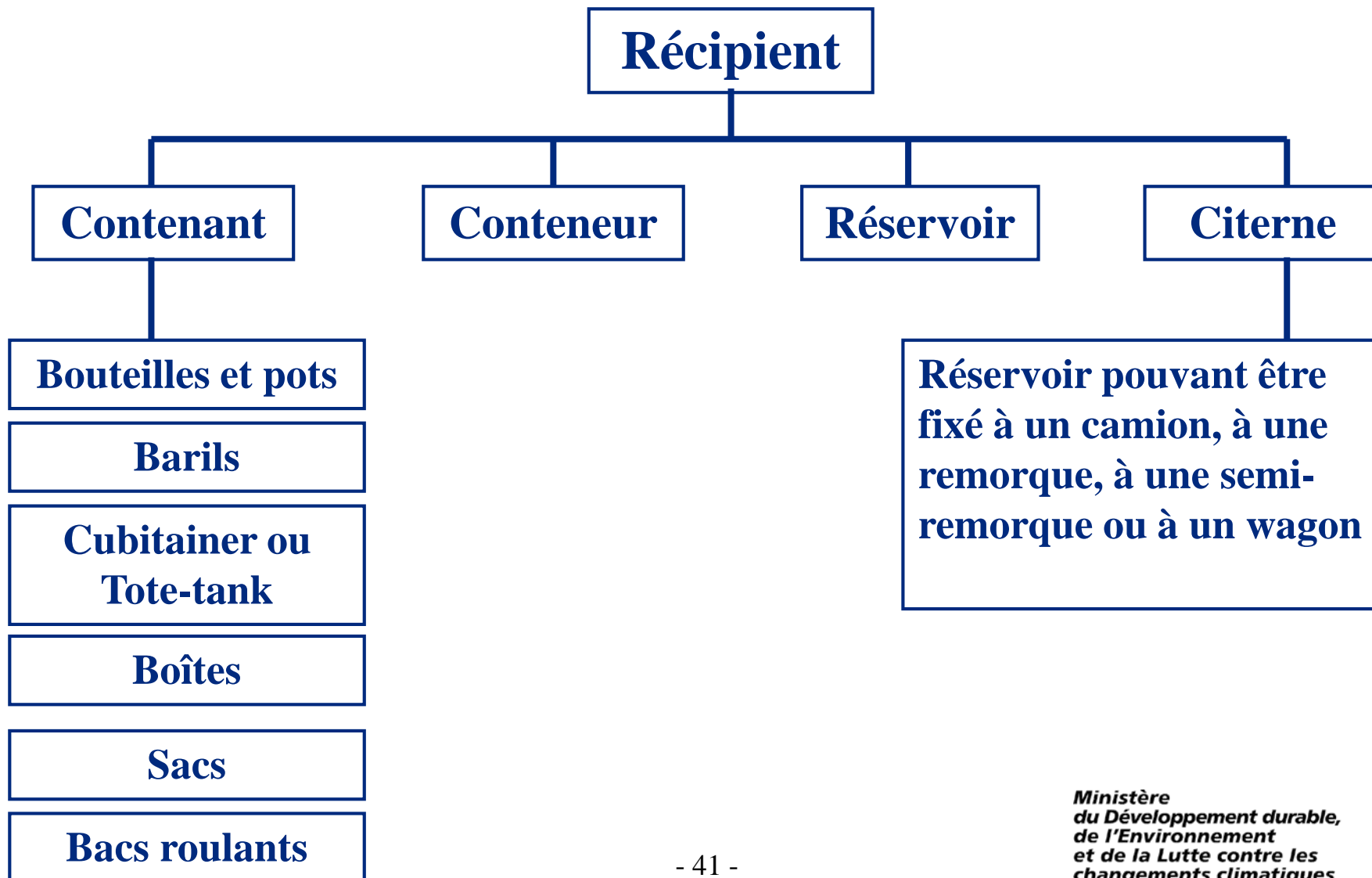
# Application des normes d'entreposage

---

## ➤ Application à quelles quantités ?

- MDR totales dans un même lieu (sauf BPC) < 100 kg : aucune norme d'entreposage applicable (**article 31**)
- $100 \text{ kg} \leq \text{MDR} < 1\,000 \text{ kg}$  (**article 32**)
  - Dispositions générales d'entreposage
  - Normes sur les conteneurs
- $\text{MDR} \geq 1\,000 \text{ kg}$  (**article 32**)
  - Dispositions générales et normes sur les conteneurs
  - Normes applicables aux réservoirs, au tas et aux citernes
  - Protection des lieux d'entreposage

# Équipements d'entreposage : terminologie



# Exemples de contenants



**Barils**

**Sacs semi-vmac  
(Big bags)**



**Cubitainer  
(Tote-tank)**



# Dispositions générales portant sur l'entreposage

---

- **Caractéristiques d'un bâtiment (article 33)**
- **Caractéristiques d'un abri (article 34)**
- **Drain dans une aire d'entreposage (article 35)**
- **Lieux et aires d'entreposage accessibles en tout temps aux équipes d'urgence (article 36)**
- **Maintien en bon état (article 37)**

# Entreposage en bâtiment



**Accessibilité adéquate**



**Accessibilité inadéquate**



# Exemples d'abri



# Dispositions générales portant sur l'entreposage

---

## ➤ Article 40

### Entreposage des MDR dans des récipients, sauf :

- récipients vides contaminés
- cylindres de gaz
- MDR en vrac à l'intérieur
- MDR en tas
- objets surdimensionnés

## ➤ **Matières dangereuses incompatibles**

- **Entreposage des contenants de ces matières dans des aires distinctes ou dans des conteneurs différents (article 41)**
- **Nettoyage des récipients avant réutilisation avec une matière incompatible (article 43)**



# Exceptions à l'obligation d'entreposer dans un récipient



**Entreposage en vrac**



**Objet surdimensionné**



**Entreposage en tas**

# Dispositions générales portant sur l'entreposage

---

- **Entreposage extérieur de contenants (article 44)**
  - conteneur
  - abri
- **Caractéristiques des récipients (article 45)**
  - fermés, solides, en bon état
  - conçus pour retenir son contenu
  - matériaux résistant à la MDR entreposée
  - étanches si placés à l'extérieur
- **Étiquetage et affichage (article 46)**
  - Contenant, conteneur à vrac, réservoir de surface : étiquette avec nom de la MDR entreposée
  - Réservoirs souterrains : affiche à proximité avec nom de la MDR

# Entreposage de contenants à l'extérieur



En conteneur



Sous abri

Ministère  
du Développement durable,  
de l'Environnement  
et de la Lutte contre les  
changements climatiques

Québec



# Dispositions relatives à certains modes d'entreposage

---

- **Entreposage en conteneur (articles 47 à 49)**
- **Entreposage en réservoir (articles 50 à 71)**
  - de surface
  - souterrain
- **Entreposage en tas (articles 72 à 76)**
- **Entreposage en citerne (articles 77 à 80)**

# Partie 4

---

## La gestion des matières dangereuses résiduelles

*Ministère  
du Développement durable,  
de l'Environnement  
et de la Lutte contre les  
changements climatiques*

Québec 

# Activités nécessitant une autorisation selon l'article 22, 5° LQE (au 23 mars 2018)

## Activités visées à l'article 70.9, 1<sup>er</sup> alinéa de la LQE (autorisation d'au plus 5 ans, renouvelable)

- Lieu d'élimination ou service d'élimination de matières dangereuses
- Traitement à des fins commerciales de matières dangereuses résiduelles
- Entreposage de matières dangereuses résiduelles dont on a pris possession
- Utilisation à des fins énergétiques de matières dangereuses résiduelles dont on a pris possession
- Activité déterminée par règlement : transport vers un lieu d'élimination (**RMD, article 117**). Suite...



# **Activités nécessitant une autorisation** **selon l'article 22, 5° LQE (au 23/03 2018)**

... suite

Pour le transport de MDR, une modification de l'article 117 est proposée dans le projet de RMD (en consultation) pour rendre cette activité admissible à une déclaration de conformité.

## **Article 70.9 de la LQE, 2<sup>ème</sup> alinéa (non renouvelable)**

Autre activité relative à une matière dangereuse, s'il est susceptible d'en résulter un rejet de contaminants ou une modification de la qualité de l'environnement (équivalent à l'ancien certificat d'autorisation selon l'article 22 LQE).

# Gestion des résidus après un déversement

---

- **Les résidus générés par un déversement peuvent prendre différentes formes**
  - Sols contaminés mêlés ou non avec des végétaux
  - Graviers contaminés
  - Matériel absorbant contaminé
  - La matière dangereuse récupérée
  - Eaux contaminées
  - Matériel, structure ou équipement contaminé en surface



# Gestion des résidus après un déversement

---

## Sur le lieu du déversement

- **Structures contaminées en surface**
  - Décontamination (nettoyage)
  - Échantillonnage et caractérisation pour vérifier l'efficacité du nettoyage
  
- **Sols contaminés**
  - Excavation
  - Échantillonnage et caractérisation pour vérifier si tous les sols contaminés ont été retirés
  
- **Matières dangereuses**
  - Pompées, pelletées ou absorbées

# Gestion des résidus après un déversement

---

## Sur le lieu du déversement

- **Entreposage initial des résidus et sols avant expédition**
  - Les résidus : en barils ou en conteneurs
  - Les sols : en barils, en conteneurs ou en tas
  - Étiqueter les récipients (nom de la matière et/ou pictogramme de danger)
  - Regrouper les barils et placer en conteneurs, sous abri ou sur une toile imperméable si délai d'entreposage > temps d'intervention d'urgence sur le terrain
  
- **Expédition vers des lieux autorisés par le MDDELCC**
  - Voir prochaines pages

# Gestion des résidus après un déversement

---

- **La MD pompée ou pelletée et les absorbants ayant servi à récupérer les matières dangereuses doivent être expédiés**
  - à un centre de transfert, de traitement ou d'élimination de matières dangereuses résiduelles
    - 40 lieux de traitement de MDR
    - 41 centres de transfert (entreposage) de MDR
    - 1 lieu d'élimination au Québec à des fins commerciales
      - Centre de traitement/élimination de Stablex à Blainville
  - Liste des titulaires d'une autorisation

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/dangereux/titulaire-permis/index.asp>

# Gestion des résidus après un déversement

---

- **Les sols contaminés récupérés à la suite d'une fuite ou d'un déversement doivent être expédiés**
  - à un lieu de traitement (pour tout sol contaminé au-delà du critère C) ou d'enfouissement de sols contaminés (sols A-C)
    - 6 lieux d'enfouissement de sols contaminés au Québec
    - 30 lieux de traitement
  - Liste des lieux : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/sol/lieux/index.htm>
  
- **Les eaux contaminées doivent être expédiées**
  - à un lieu de traitement d'eaux contaminées
    - Eaux huileuses
    - Eaux contaminées par des métaux lourds
  - à un lieu de traitement de matières dangereuses résiduelles

# Sources de renseignements

---

- **Règlement sur les matières dangereuses**  
[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/O\\_2/Q2R32.HTM](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/O_2/Q2R32.HTM)
- **Définition de matière toxique selon le RMD**  
[http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/dangereux/fiches/matiere\\_toxique.pdf](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/dangereux/fiches/matiere_toxique.pdf)
- **Matériaux de démantèlement et contamination de surface**  
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/dangereux/demantelement.pdf>
- **Liste des entreprises titulaires d'une autorisation visé à l'article 70.9 de la LQE**  
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/dangereux/titulaire-permis/index.asp>
- **Liste des lieux de traitement et des lieux d'enfouissement de sols contaminés**  
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/sol/lieux/index.htm>
- **Exemples d'identification des matières dangereuses résiduelles selon l'annexe 4 du RMD**  
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/dangereux/rapport/exemple.htm>

**DISPOSITIONS APPLICABLES AVEC L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LQE,**  
**LE 23 MARS 2018**

**1. L'article 9 du RMD n'est plus appliqué**

Dès le 23 mars 2018, l'article 9 du RMD ne s'applique. Voir les points 2 et 3 pour plus de détails ainsi que l'article 8 du [Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la LMLQE](#).

**2. Faire cesser le rejet et aviser le ministre sans délai**

À compter du 23 mars 2018, l'article 9 du RMD ne s'applique pas. Les obligations, pour le responsable d'un rejet accidentel d'une matière dangereuse, de faire cesser le rejet et d'aviser le ministre sans délai, qui étaient prévues à l'article 9 du RMD sont déplacées, et légèrement modifiées, à l'article 21 de la LQE.

En effet, l'article 21 de la LQE cible le rejet accidentel d'un contaminant, ce qui inclut le rejet accidentel d'une matière dangereuse, précédemment visée à l'article 9 du RMD. Voir le tableau plus bas.

**3. Récupérer la matière dangereuse sans délai**

L'obligation, pour le responsable d'un rejet accidentel d'une matière dangereuse, de récupérer la matière dangereuse et d'enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place, est déplacée de l'article 9 du RMD à l'article 70.5.1 de la LQE. Puisque l'article 9 du RMD ne s'applique pas à partir du 23 mars 2018, c'est l'article 70.5.1 de la LQE qui est appliqué pour la récupération sans délai d'une matière dangereuse, de même que l'enlèvement, le nettoyage et le traitement sur place des matières contaminées.

**4. Aviser le voisin lors d'un risque sérieux de migration**

Une nouvelle obligation liée aux rejets accidentels de matières dangereuses est ajoutée à la LQE. En effet, le responsable d'un rejet accidentel est tenu, selon l'article 70.5.3 de la LQE, d'aviser le propriétaire du terrain voisin ainsi que le ministre lorsqu'une matière dangereuse provenant du rejet accidentel se trouve aux limites du terrain ou lors d'un risque sérieux de migration de la contamination susceptible de compromettre un usage de l'eau.

**Résumé des modifications liées à un rejet accidentel de matières dangereuses**

| <b>Disposition</b>                                         | <b>Actuellement</b>                       | <b>Dès le 23 mars 2018</b> |
|------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|----------------------------|
| Faire cesser le déversement sans délai                     | • RMD art. 9 al. 1 par. 1°                | • LQE art. 21              |
| Aviser le ministre sans délai                              | • RMD art. 9 al. 1 par. 2°<br>LQE art. 21 | • LQE art. 21              |
| Récupérer matière dangereuse et enlever matière contaminée | • RMD art. 9 al. 1 par. 3°                | • LQE art. 70.5.1          |
| Avis au voisin lors d'un risque sérieux de migration       | S/O                                       | • LQE art. 70.5.3          |

## Résumé des modifications aux sanctions administratives pécuniaires (SAP) liées à un rejet accidentel de matières dangereuses

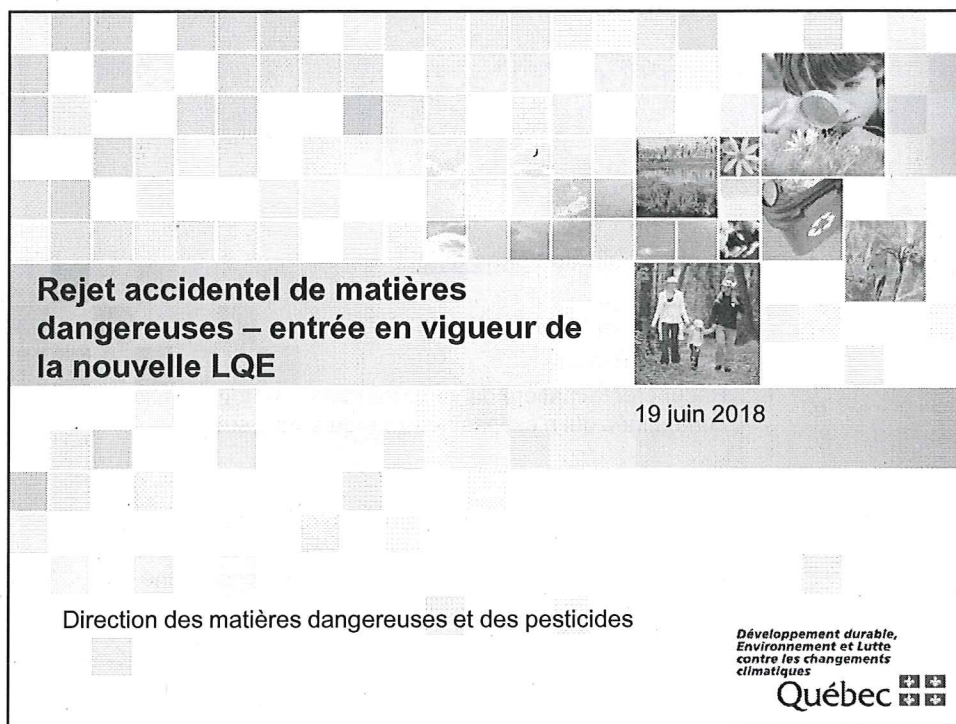
| SAP                                | Actuellement                                              | Dès le 23 mars 2018                                                |
|------------------------------------|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Faire cesser le rejet sans délai   | • RMD art. 138.7 par. 2°<br>(2000 \$ à 10 000 \$)         | • LQE art. 115.26 al. 1 par. 3°<br>(2000 \$ à 10 000 \$)           |
| Récupérer les matières dangereuses | • RMD art. 138.7 par. 2°<br>(2000 \$ à 10 000 \$)         | • LQE art. 115.26 al. 1 par. 9° s-par. a)<br>(2000 \$ à 10 000 \$) |
| Aviser le ministre sans délai      | • RMD art. 138.5 par. 1° s-par. a)<br>(1000 \$ à 5000 \$) | • LQE art. 115.25 al. 1 par. 1°<br>(1 000 \$ à 5 000 \$)           |

## Résumé des modifications aux sanctions pénales liées à un rejet accidentel de matières dangereuses

| Sanction pénale                               | Actuellement                                                                         | Dès le 23 mars 2018                                                                         |
|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| Faire cesser le déversement                   | • RMD art. 143.3<br>(12 500 \$ à 1 000 000 \$/ 3 ans,<br>37 500 \$ à 6 000 000 \$)   | • LQE art. 115.32 par. 2°<br>(10 000 \$ à 1 000 000 \$/ 3 ans,<br>30 000 \$ à 6 000 000 \$) |
| Aviser le ministre sans délai                 | • RMD art. 143<br>(5 000 \$ à 500 000 \$/ 18 mois,<br>15 000 \$ à 3 000 000 \$)      | • LQE art. 115.31 par. 2°<br>(5 000 \$ à 500 000 \$/ 18 mois,<br>15 000 \$ à 3 000 000 \$)  |
| Récupérer toute matière contaminée sans délai | • RMD art. 143.2<br>(10 000 \$ à 1 000 000 \$/ 18 mois,<br>30 000 \$ à 6 000 000 \$) | • LQE art. 115.32 par. 1°<br>(10 000 \$ à 1 000 000 \$/ 3 ans,<br>30 000 \$ à 6 000 000 \$) |
| Avis au voisin                                | S/O                                                                                  | • LQE art. 115.32 par. 1°                                                                   |

Direction des matières dangereuses et des pesticides


Mars 2018



**Rejet accidentel de matières dangereuses – entrée en vigueur de la nouvelle LQE**

19 juin 2018

Direction des matières dangereuses et des pesticides

*Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques*  
**Québec** 


2

**Plan de la présentation**

➤ **Rejet accidentel de matières dangereuses**

- Dispositions applicables avant et après le 23 mars 2018
- Dispositions à venir (projet de règlement modifiant le RMD)

Non visé

*Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques*  
**Québec** 



3

## Rejet accidentel de MD – avant le 23 mars 2018

### ➤ Article 9 du RMD :

- Le responsable doit sans délai :
  - Faire cesser le déversement;
  - Aviser le ministre;
  - Récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.

Note: Certaines situations d'impasse ont été observées par le passé lorsque la récupération et l'enlèvement de « toute matière » ne pouvait être réalisés « sans délai » (p. ex., présence d'une contrainte structurelle).

Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques  
Québec 

4

## Rejet accidentel de MD – après le 23 mars 2018

### ➤ Article 21 et 70.5.1 de la LQE :

- Le responsable doit sans délai :
  - Faire cesser le rejet (art. 21);
  - Aviser le ministre (art.21);
  - Récupérer les matières dangereuses et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place (art. 70.5.1).

Note: Le transposition des obligations de l'article 9 du RMD à l'intérieur de la LQE a permis d'aller chercher de nouveaux pouvoirs de réglementer (articles 70.5.1 à 70.5.5).

Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques  
Québec 

5

## Rejet accidentel de MD – après le 23 mars 2018

- Nouvelle obligation en vigueur pour le responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses à l'article 70.5.3 (similaire à 31.52 de la LQE) :

*« Celui qui est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement est tenu, s'il est informé de la présence de telles matières aux limites du terrain concerné ou de l'existence d'un risque sérieux de migration de ces matières hors de ce terrain susceptibles de compromettre un usage de l'eau, d'en aviser sans délai et par écrit le propriétaire du fonds voisin concerné. Copie de cet avis est aussi communiquée au ministre. »*

Note: Les dispositions des articles 70.5.2, 70.5.4 et 70.5.5 de la LQE ne sont actuellement pas applicables (pouvoirs de réglementer).

Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques  
Québec 

6

## Rejet accidentel de MD – après le 23 mars 2018

- Une mesure transitoire est nécessaire, en attendant le projet de Règlement modifiant le RMD :

*« Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert ».*

- Extrait de l'article 8 du règlement :

*« À compter du 23 mars 2018 (...) le Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) s'applique avec les adaptations suivantes : 1° l'article 9 ne s'applique pas (...) ».*

Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques  
Québec 

## Rejet accidentel de MD – sanctions pénales et administratives

7

| Avant le 23 mars 2018                                                 |                                                                               |                                       | Après le 23 mars 2018                                      |                                                                                   |                                           |
|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Disposition                                                           | Sanction pénale                                                               | Sanction administrative               | Disposition                                                | Sanction pénale                                                                   | Sanction administrative                   |
| Faire cesser le déversement (par. 1 <sup>er</sup> , art. 9 du RMD)    | 12 500 à 1 000 000 \$ / 3 ans<br>37 500 \$ à 6 000 000 \$ (art. 143.3 du RMD) | 2 000 à 10 000 \$ (art. 138.7 du RMD) | Faire cesser le déversement (art. 21 de la LQE)            | 10 000 à 1 000 000 \$ / 3 ans<br>30 000 \$ à 6 000 000 \$ (art. 115.32 de la LQE) | 2 000 à 10 000 \$ (art. 115.26 de la LQE) |
| Aviser le ministre (par. 2 <sup>e</sup> , art. 9 du RMD)              | 5 000 à 500 000 \$ / 18 mois<br>15 000 \$ à 3 000 000 \$ (art. 143 du RMD)    | 1 000 à 5 000 \$ (art. 138.5 du RMD)  | Aviser le ministre (art. 21 de la LQE)                     | 5 000 à 500 000 \$ / 18 mois<br>15 000 \$ à 3 000 000 \$ (art. 115.31 de la LQE)  | 1 000 à 5 000 \$ (art. 115.26 de la LQE)  |
| Récupérer la matière dangereuse (par. 3 <sup>e</sup> , art. 9 du RMD) | 10 000 à 1 000 000 \$ / 3 ans<br>30 000 \$ à 6 000 000 \$ (art. 143.2 du RMD) | 2 000 à 10 000 \$ (art. 138.7 du RMD) | Récupérer la matière dangereuse (article 70.5.1 de la LQE) | 10 000 à 1 000 000 \$ / 3 ans<br>30 000 \$ à 6 000 000 \$ (art. 115.32 de la LQE) | 2 000 à 10 000 \$ (art. 115.26 de la LQE) |

Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques

Québec

## Projet de règlement modifiant le RMD – À venir

8

- Nouveaux pouvoirs de réglementer dans la LQE et correspondance dans le projet de règlement modifiant le RMD

| Articles de la LQE | Nouveaux pouvoirs de réglementer                                                                                                                     | Articles du projet de RMD |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| 70.5.1             | Cas et conditions où des matières peuvent être maintenues dans le terrain concerné, notamment en raison de contraintes techniques ou opérationnelles | 9.2 et 9.3                |
| 70.5.2             | Étude de caractérisation                                                                                                                             | 9 et 9.1                  |
| 70.5.4             | Avis de contamination au Registre foncier                                                                                                            | 9.4                       |

Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques

Québec

Art. 37



## Projet de règlement modifiant le RMD – À venir

11

### ➤ Nouveaux articles 9 à 9.5 du RMD

| Articles du projet de RMD | Résumé des dispositions                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 9.4                       | Inscription d'un avis de contamination au Registre foncier<br>→ peu importe la concentration, si les matières contaminées sont maintenues dans un terrain conformément à l'article 9.2 (intervention future nécessaire selon l'article 9.3)<br>→ selon les valeurs limites du RPRT si traitement sur place en vertu de l'article 9.1 |
| 9.5                       | Résumé de l'étude de caractérisation doit être attesté par un expert visé à l'article 31.65 de la LQE                                                                                                                                                                                                                                |

Non visé

Non visé

**Gauthier, Stéphanie**

---

**Objet:** Avis de la DMDP sur l'application de l'art. 9, al. 1er, par. 2° du RMD

---

**De :** Veilleux, Marie-Hélène

**Envoyé :** 20 septembre 2018 14:26

**À :** Beaumont, Marie-Pier <[Marie-Pier.Beaumont@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:Marie-Pier.Beaumont@mddelcc.gouv.qc.ca)>

**Cc :** Balg, Christian <[Christian.Balg@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:Christian.Balg@mddelcc.gouv.qc.ca)>; Dion, Sylvain <[Sylvain.Dion@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:Sylvain.Dion@mddelcc.gouv.qc.ca)>

**Objet :** Avis de la DMDP sur l'application de l'art. 9, al. 1er, par. 2° du RMD

Non visé

Article 20 de la LQE

«Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou **rejeter** ni **permettre** l'émission, le dépôt, le dégagement ou **le rejet** dans l'environnement d'un contaminant [...]»;

Article 21 de la LQE

«Quiconque **est responsable de la présence accidentelle** dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit en aviser le ministre sans délai.»;

Article 8 du RMD

«Il est interdit d'émettre, de déposer, de dégager ou de **rejeter** une matière dangereuse dans l'environnement [...] ou d'en **permettre** l'émission, le dépôt, le dégagement ou **le rejet** [...]»;

Article 9 du RMD

«Quiconque **rejette accidentellement** une matière dangereuse dans l'environnement doit sans délai remplir les obligations suivantes:

1° il doit faire cesser le déversement;

2° il doit aviser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; [...]»

Période post-2018

Article 20 de la LQE

«Nul ne peut **rejeter** un contaminant dans l'environnement ou **permettre un tel rejet** [...]»;

Article 21 de la LQE

«Quiconque **est responsable d'un rejet accidentel** dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit, sans délai, faire cesser le rejet et aviser le ministre.»;

Articles 70.5.1 à 70.5.4 de la LQE

« [...] **est responsable d'un rejet accidentel** de matières dangereuses dans l'environnement [...]»;

Article 8 du RMD

«Il est interdit d'émettre, de déposer, de dégager ou de **rejeter** une matière dangereuse dans l'environnement [...] ou d'en **permettre** l'émission, le dépôt, le dégagement ou **le rejet** [...]»;

Article 9 du RMD

Non-applicable en vertu du Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la LQE et de ses règlements.

Art. 37



Art. 37

*Marie-Hélène Veilleux* chimiste, M.Sc.

*Conseillère scientifique en gestion des matières dangereuses résiduelles*

Division des matières dangereuses

Direction des matières dangereuses et des pesticides

Ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques

675, boul. René-Lévesque Est, 9<sup>e</sup> étage, boîte 71

Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3950 p.4809

**MODALITÉS ADMINISTRATIVES DE L'APPLICATION DES ARTICLES  
21 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET  
9 DU RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES**

**Centre de contrôle environnemental du Québec**

**Plan d'action 2009-2010**

**Projet 10**

**Bureau de coordination des urgences**

**Janvier 2010**



## **Mise en garde**

Le présent document ne constitue pas un avis juridique et ne soustrait quiconque d'obligations réglementaires ou de normes en vigueur.

## **Remerciements**

Le Bureau de coordination des urgences souhaite remercier MM. Jean Cartier et François Trudel, Bureau de coordination et d'expertise en enquête, pour leur source intarissable d'information.

Des remerciements doivent aussi être donnés à MM. Daniel Labrecque et Richard Mercier, Centre de contrôle environnemental du Québec, Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean, pour leurs précieux conseils ainsi que pour leur collaboration.

## Table des matières

|                                                                                 |    |
|---------------------------------------------------------------------------------|----|
| Mise en garde.....                                                              | i  |
| Remerciements.....                                                              | ii |
| 1. Introduction.....                                                            | 1  |
| 2. La littérature.....                                                          | 2  |
| 3. La jurisprudence.....                                                        | 3  |
| 3.1 Québec (P.G.) c. Mines Camchib inc. ....                                    | 3  |
| 3.2 Procureur général c. Transport Doucet et Fils Mistassini inc.....           | 4  |
| 4. Autres réglementations .....                                                 | 5  |
| 4.1 Ontario .....                                                               | 5  |
| 4.1.1. Loi sur la protection de l’environnement (L.R.O., c. E.19).....          | 5  |
| 4.2. Canada.....                                                                | 6  |
| 4.2.1. Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999, ch. 33) ..... | 6  |
| 4.2.2 Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (1992, ch. 34)6 |    |
| 4.2.3 Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/2001-286)7  |    |
| 4.3 Québec .....                                                                | 8  |
| 4.3.1 Règlement sur le transport des matières dangereuses (L.R.Q., c. C-24.2) . | 8  |
| 5. Modernisation de la Loi sur la qualité de l’environnement .....              | 8  |
| 6. Analyse .....                                                                | 9  |
| 7. Recommandations.....                                                         | 9  |
| 8. Bibliographie.....                                                           | 11 |



## 1. Introduction

Au Québec, la lutte contre la pollution de l'environnement est encadrée par la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements d'application. Les accidents de pollution ne font l'objet que de très peu d'aménagements particuliers dans la législation environnementale, notamment en ce qui concerne l'obligation de notifier tout rejet, déversement ou émission de contaminants dans l'environnement.

Sous réserve de la nature du contaminant déversé, l'article 21 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou l'article 9 du *Règlement sur les matières dangereuses* sera appliqué. Dans les deux situations, la notion d'aviser le ministre sans délai dans les cas de rejets accidentels est évoquée. Cette obligation légale vise des objectifs de sécurité publique et de protection de l'environnement. L'information permet notamment à l'État d'intervenir rapidement, et ce, afin d'atténuer les effets néfastes des accidents environnementaux sur le milieu et la population<sup>1</sup>.

Il appert toutefois que certaines entreprises, vu leurs spécificités (éloignement, absence de moyens de communication, etc...), omettent ou tardent à notifier le ministre des accidents environnementaux survenus dans le cadre de leurs activités. Afin de remédier à cette situation, des représentations ont antérieurement été faites par une association d'entreprises auprès du Ministère pour demander une modification de l'article 9 du *Règlement sur les matières dangereuses* afin d'exempter les déversements de produits pétroliers de volume inférieur à 100 litres de cette déclaration obligatoire. À ce moment, le Ministère n'avait pas été réceptif à cette demande.

Dans un processus de réflexion visant à examiner la pertinence de définir des modalités administratives entourant cette obligation d'aviser le ministre, le Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ) a prévu, dans son plan d'action 2009-2010, harmoniser les procédures liées aux urgences environnementales en précisant, notamment, aux associations d'entreprises la procédure de déclaration des déversements accidentels de contaminants dans l'environnement.

Afin d'émettre certaines recommandations, le Bureau de coordination des urgences a notamment effectué une revue de la littérature portant sur le sujet, procédé à l'examen de la jurisprudence existante ainsi qu'à l'analyse de la réglementation appliquée par d'autres ministères des différents paliers gouvernementaux.

<sup>1</sup> Plan d'urgence du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs



## 2. La littérature

D'entrée de jeu, il convient d'examiner le libellé des articles de la Loi et du règlement concernés.

Dans le cas d'un déversement d'un contaminant visé par l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) dans l'environnement, les dispositions de l'article 21 de la loi seront appliquées :

*21. Quiconque est responsable de la présence **accidentelle** dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit en aviser le ministre **sans délai**.*

Advenant que la matière déversée soit dangereuse au sens du *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD), cet événement est assujéti à l'application de l'article 9 de ce règlement qui stipule que :

*9. Quiconque rejette **accidentellement** une matière dangereuse dans l'environnement doit **sans délai** remplir les obligations suivantes:*

*1° il doit faire cesser le déversement;*

*2° il doit aviser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;*

*3° il doit récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.*

*Sous réserve des dispositions de l'article 13 du Règlement sur les halocarbures (D. 1091-2004, 04-11-23), les obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit du rejet d'un halocarbure à l'état gazeux.*

Dans la documentation existante, il est convenu que, pour qu'il y ait infraction, les éléments constitutifs de cette infraction doivent être prouvés, hors de tout doute, raisonnable. En particulier, il faut noter que l'obligation d'aviser le ministre ne s'applique que lorsque le déversement est accidentel, c'est-à-dire fortuit ou imprévisible. De plus, il faut que le responsable ne puisse pas avoir recours à une défense de diligence raisonnable. À ce sujet, Me Paule Halley<sup>2</sup> explique :

<sup>2</sup> HALLEY, Paule, « Le droit pénal de l'environnement : l'interdiction de polluer », pages 234 et 235

« En ce qui a trait au délai d'exécution de l'obligation d'aviser le ministre, il faut souligner que, contrairement à d'autres textes législatifs, la Loi ne précise pas la durée du délai à l'intérieur duquel l'accident doit être notifié au ministre.

Ainsi, en l'absence de définition et de délai précis, les tribunaux jouissent d'une discrétion dans la détermination du délai applicable à l'obligation de notifier sans délai. En l'occurrence, ils ont retenu le sens courant de immédiatement, sans perte de temps, rapidement, et examiné objectivement les circonstances particulières de l'affaire, en les comparant avec ce qu'aurait fait une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances ».

### **3. La jurisprudence**

La jurisprudence portant sur l'interprétation des termes « sans délai » tels que stipulés aux articles 21 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et 9 du *Règlement sur les matières dangereuses* est très peu abondante. Toutefois, l'issu d'un procès est à chaque fois laissé à la discrétion du tribunal et ce, cas par cas, de décider ce que l'on entendait par « sans délai » et d'apprécier, selon les faits en espèce, si cette exigence avait été rencontrée ou non.

#### **3.1 Québec (P.G.) c. Mines Camchib inc.**

À titre d'exemple, citons l'affaire *Québec (P.G.) c. Mines Camchib inc.*<sup>3</sup> Ce cas concerne un déversement de 6 300 gallons de mazout dans un lac. La compagnie était poursuivie pour ne pas avoir avisé le ministre selon les critères de l'article 21 de la LQE. La compagnie fut acquittée même si elle n'avait avisé le ministre que vingt heures après l'événement et ce, pour les motifs suivants :

- i) le tribunal prit en considération le fait que les préposés de l'entreprise avaient pris les mesures nécessaires pour contenir le déversement et pour pomper l'huile;
- ii) le tribunal prit en considération le fait que l'employé en charge quoique connaissant l'article 21 de la LQE avait considéré, vu

<sup>3</sup> Québec (P.G.) c. Mines Camchib inc., J.E. 94-89 (C.Q.). Au moment des faits reprochés, le *Règlement sur les matières dangereuses* n'était pas en vigueur;

qu'il s'agissait d'un déversement de mazout, qu'il avait vingt-quatre heures pour aviser le ministre d'un déversement pétrolier selon un règlement sur les produits pétroliers dont il avait pris connaissance. L'employé en question ignorait à l'époque qu'il s'agissait d'un projet de règlement et avait présumé qu'il était en vigueur;

- iii) l'employé ne pouvait communiquer par téléphone avec le Ministère puisque les fins de semaine, il n'y avait pas d'accès à une ligne interurbaine sur les lieux du déversement;
- iv) le tribunal a pris en considération le fait qu'au moment où le Ministère fut avisé, la situation environnementale était sous contrôle et que la préoccupation première de l'employé était de trouver la cause du problème et de le résoudre et ce, dans les plus brefs délais;
- v) enfin, le tribunal prit en considération le fait que dans le cadre d'un projet de règlement où l'on retrouvait l'obligation de notifier, en cas de déversement pétrolier, le législateur avait trouvé justifié un délai de 24 heures pour donner l'avis. La Cour décida qu'il était difficile d'en être autrement, vu le cas spécifique à l'étude.

### **3.2 Procureur général c. Transport Doucet et Fils Mistassini inc.**

En ce qui concerne une éventuelle exemption de déclaration pour de petits volumes de matières dangereuses déversées, l'affaire *Procureur général c. Transport Doucet et fils Mistassini inc.*<sup>4</sup> fait le point. Dans ce jugement, la Cour du Québec établit clairement que toute quantité de matières dangereuses rejetées accidentellement dans l'environnement déclenche l'obligation de déclarer le déversement au ministre.

En effet, le Tribunal en est venu à la conclusion que la maxime de *minimis non curat lex*<sup>5</sup> peut difficilement trouver application dans le cas d'un rejet accidentel dans l'environnement de matières dangereuses, sauf, sans doute, si le rejet est vraiment négligeable.

D'autre part, le Tribunal a rejeté expressément l'argument du seuil minimal de 200 litres de produits pétroliers déversés qui déclenche l'obligation de notifier à la police locale (au Québec) en vertu de l'article 8.1 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* adopté en vertu d'une loi fédérale. Le Tribunal a conclu que ce seuil de 200 litres ne s'applique pas dans le cas d'une loi environnementale relevant de la compétence constitutionnelle du Québec.

<sup>4</sup> *Procureur général c. Transport Doucet & Fils Mistassini inc.*, (6 décembre 2007) Roberval, 175-61-000214-066 (C. Q.);

<sup>5</sup> C'est-à-dire que la loi ne s'occupe pas des petites choses;

Le Tribunal a également établi qu'une politique environnementale (ISO 14 001) ne relève pas le responsable d'un déversement de l'obligation d'aviser le ministre et qu'il n'est pas raisonnable de penser que le fait de se conformer à cette politique environnementale puisse avoir pour effet de relever la défenderesse de son obligation de déclarer au ministre un déversement accidentel.

#### **4. Autres réglementations**

Une analyse non exhaustive d'autres réglementations en vigueur a été effectuée.

##### **4.1 Ontario**

###### **4.1.1. Loi sur la protection de l'environnement (L.R.O., c. E.19)**

La *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE) stipule que :

*Le ministère doit être avisé*

13. (1) Dans le cas d'un contaminant dont la quantité, la concentration ou l'intensité excèdent celles que prescrivent les règlements, quiconque :

- a) ou bien rejette ce contaminant dans l'environnement naturel;
- b) ou bien est responsable d'une source de contamination qui rejette ce contaminant dans l'environnement naturel,

en avise **sans délai** le ministère.

*Avis de déversements*

92. (1) Toute personne qui exerce un contrôle sur un polluant qui est déversé et toute personne qui déverse ou permet ou fait en sorte que soit déversé un polluant avise **sans délai** les personnes et les entités suivantes du déversement, des circonstances qui s'y rapportent et des mesures que la personne a prises ou qu'elle entend prendre à ce sujet :

[...]

*Moment où l'obligation doit être accomplie*

(2) L'obligation qu'impose le paragraphe (1) est assumée par chacune des personnes qui exercent un contrôle sur le polluant et par celle qui le déverse ou permet ou fait en sorte que ce polluant soit déversé, **aussitôt qu'elles savent ou devraient savoir que le polluant est déversé.**

## 4.2. Canada

### 4.2.1. Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999, ch. 33)

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) mentionne :

*Rejet de substances toxiques - Rapports et correctifs*

95. (1) En cas de rejet dans l'environnement — effectif ou probable — d'une substance inscrite sur la liste de l'annexe 1 en violation d'un règlement pris en vertu des articles 92.1 ou 93 ou d'un arrêté pris en vertu de l'article 94, les intéressés sont tenus, **dans les meilleurs délais possible**, à la fois :

- a) sous réserve du paragraphe (4) et des règlements d'application de l'alinéa 97b), de signaler le rejet à un agent de l'autorité ou à toute autre personne désignée par règlement et de lui fournir un rapport écrit sur la situation;
- b) de prendre toutes les mesures — compatibles avec la protection de l'environnement et la sécurité publique — indiquées pour prévenir la situation dangereuse ou, à défaut, pour y remédier, ou pour supprimer ou atténuer le danger résultant du rejet — ou pouvant résulter du rejet probable — pour l'environnement ou pour la vie ou la santé humaine;
- c) de s'efforcer d'avertir les membres du public auxquels le rejet pourrait causer un préjudice.

### 4.2.2 Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (1992, ch. 34)

La *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (LTMD) mentionne :

*Obligation de faire rapport*

18. (1) Quiconque a la responsabilité ou la maîtrise effective d'un contenant de marchandises dangereuses **doit faire rapport** à chacune des personnes désignées par règlement pour l'application du présent paragraphe de tout rejet réel ou appréhendé provenant de ce contenant en une quantité ou en une concentration qui est ou pourrait être supérieure à celle précisée par règlement et qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité publique.

*Obligation de prendre des mesures d'urgence*

(2) La personne tenue de faire rapport prend, **dans les meilleurs délais possible**, les mesures d'urgence raisonnables pour atténuer ou prévenir tout danger pour la sécurité publique qui résulte d'un tel rejet ou qu'un tel rejet peut raisonnablement faire craindre.

#### 4.2.3 Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/2001-286)

Le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD) stipule :

##### 8.1 Rapport immédiat

(1) En cas de rejet accidentel de marchandises dangereuses d'un contenant, toute personne qui est en possession des marchandises dangereuses à ce moment en fait **immédiatement rapport** aux personnes énumérées au paragraphe (5) si le rejet accidentel vise une quantité de marchandises dangereuses ou une émission de rayonnement qui dépasse la quantité ou l'intensité indiquées au tableau présenté ci-dessous.

| Classe | Quantité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Intensité de rayonnement                                                                                                                                   |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1      | Toute quantité qui, selon le cas :<br>a) pourrait présenter un risque pour la sécurité publique ou est supérieure à 50 kg;<br>b) est incluse dans les classes 1.1, 1.2, 1.3 ou 1.5 et qui, selon le cas :<br>(i) n'est pas visée par les dispositions particulières 85 ou 86 mais est supérieure à une quantité nette d'explosifs de 10 kg,<br>(ii) est visée par les dispositions particulières 85 ou 86 et compte plus de 1 000 objets. |                                                                                                                                                            |
| 2      | Toute quantité qui pourrait présenter un risque pour la sécurité publique ou tout rejet durant 10 minutes ou plus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                            |
| 3      | 200 L                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                            |
| 4      | 25 kg                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                            |
| 5.1    | 50 kg ou 50 L                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                            |
| 5.2    | 1 kg ou 1 L                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                            |
| 6.1    | 5 kg ou 5 L                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                            |
| 6.2    | Toute quantité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                            |
| 7      | Toute quantité qui pourrait présenter un risque pour la sécurité publique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Une intensité de rayonnement ionisant supérieure à celle établie à l'article 20 du « Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires » |
| 8      | 5 kg ou 5 L                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                            |
| 9      | 25 kg ou 25 L                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                            |

À noter que ces deux Lois et ce règlement fédéral désignent la police locale comme étant la personne à qui le rapport de rejet accidentel doit être fait. Des représentations sont actuellement en cours auprès du ministère des Transports du Canada par le Bureau de coordination des urgences afin qu'Urgence-Environnement soit identifiée comme entité à qui l'avis de rejet accidentel doit être fourni.

## 4.3 Québec

### 4.3.1 Règlement sur le transport des matières dangereuses (L.R.Q., c. C-24.2)

Les dispositions du *Règlement sur le transport des matières dangereuses* (RTMD) s'harmonisent, en vertu des pouvoirs et de la compétence du Québec en matière de transport routier, avec celles du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* du ministère des Transports du Canada.

Tout comme pour le fédéral, ce règlement provincial exige un rapport immédiat à la police locale sous réserve des quantités de matières dangereuses déversées.

Le Bureau de coordination des urgences effectue aussi des représentations auprès du ministère des Transports du Québec afin qu'Urgence-Environnement soit identifiée comme entité à qui l'avis de rejet accidentel doit être fourni. De plus, il a aussi été demandé d'ajouter au guide d'application du RTMD, lors de sa prochaine révision prévue en 2011, une note à l'effet que la conformité à ce règlement ne soustrait pas le responsable d'un déversement accidentel des dispositions de la LQE et du RMD.

## 5. Modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement

Dans le cadre des travaux portant sur le projet de modernisation de la LQE, un libellé modifiant l'article 21 a été proposé :

*« 14.2 Quiconque porte atteinte à l'environnement, notamment par le rejet d'une substance visée à l'article 14.1<sup>6</sup>, doit en aviser sans délai le ministre et prendre les mesures nécessaires au respect des devoirs que lui impose la présente loi. »*

Bien que le libellé proposé n'apporte aucune modification en ce qui concerne l'obligation de déclarer, les principales orientations du projet de modernisation de la LQE suggèrent notamment un allègement administratif du processus d'autorisation préalable et la responsabilisation partagée, le tout sur une approche « base de risques » en vue d'un développement durable.

<sup>6</sup> Dans le projet de modernisation de la LQE, l'article 14.1 correspond à une éventuelle modification de l'article 20.

Art. 39

Art. 37



Art. 37

## 8. Bibliographie

- Conseil de l'industrie forestière du Québec, « Mémoire concernant le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses et le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains », Mars 2008, 11 pages;
- LUSSIER, Monique, GAUDET, Éric, « L'applicabilité de l'article 21 de la Loi sur la qualité de l'environnement », 1996, 104 pages;
- GRANDBOIS, Maryse, « Le droit pénal de l'environnement : une garantie d'impunité? », <http://id.erudit.org/iderudit/017258ar>;
- DUROCHER, André, « Droit de l'environnement. Revue de la jurisprudence en matière de droit de l'environnement en 1996 », Revue juridique Thémis, (1997) 31 R.J.T. 591;
- Modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement, Régime général de protection de l'environnement, Livre premier – Section III, Responsabilités, version technique préliminaire, Avril 2007;
- [http://www.mddep.gouv.qc.ca/Infuseur/mois\\_condamnations.asp](http://www.mddep.gouv.qc.ca/Infuseur/mois_condamnations.asp);
- <http://www.jugements.qc.ca/index.php>.